



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2023- **560**
Date :

01 SEP. 2023

Mis en Ligne le :

01 SEP. 2023

Objet : Emplacement réservé GIC - GIG
Lieu : Résidence le Fouquet – Face au Bât C1
N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6-1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté municipal n° 05-10 relatif aux emplacements réservés aux personnes titulaires de la carte GIC ou GIG ;
Considérant la volonté de la Ville de Vitrolles de créer un emplacement pour personnes à mobilité réduite dans la résidence du Fouquet ;
Considérant l'avis favorable de la Direction de la Voirie Réseau Circulation ;

ARRÊTE

Article 1

Une place de stationnement, exclusivement réservée aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée ou PMR (Personne à Mobilité Réduite), est créée dans la Résidence du Fouquet, face au bât C1 (plan en annexe).

Article 2

Le présent arrêté sera applicable à compter de la matérialisation de la signalisation réglementaire qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3

L'arrêt ou le stationnement à tous les autres véhicules y sera interdit. Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 4

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement interdit par les Autorités compétentes.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



CREATION PLACE PMR RESIDENCE LE FOUQUET

